

# DÉPARTEMENT DE L'YONNE

## Arrêté de circulation n°25-AT-0213

### Circulation interdite et Déviation

### Réglementation portant sur la D5 communes de Rouvray et Venouse En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Maire de Venouse,

#### VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- l'arrêté n°DAJ\_2025\_062 en date du 11 février 2025 donnant délégation de signature
- l'avis favorable de la DIR en date du 03 mars 2025
- la demande en date du 05/03/2025 émise par COLAS représentée par Mathieu CONCHAUDRON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

#### CONSIDÉRANT

- que des travaux de curage du Ru de Bûchin rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, une demi-journée entre le 02/04/2025 et le 04/04/2025 sur la D5

#### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : Pendant une demi-journée entre le 02/04/2025 et le 04/04/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D5 du PR 3+0600 au PR 4+0200 (Rouvray et Venouse) situés en et hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux transport scolaire.

**ARTICLE 2** : Pendant une demi-journée entre le 02/04/2025 et le 04/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : sur la :

- D5 du PR 3+0596 au PR 0+0846 (Pontigny et Venouse) situés en et hors agglomération
- RN 77

- D91 du PR 14+0661 au PR 12+0250 (Pontigny, Vergigny et Héry) situés en et hors agglomération
- D203 du PR 10+0507 au PR 7+0702 (Héry) situés en et hors agglomération
- D5 du PR 6+0957 au PR 4+0250 (Rouvray et Héry) situés en et hors agglomération

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 5** : Le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de Venouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Appoigny, le 14/03/2025

À Venouse, le 14/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur de la Régie Routière

Monsieur le Maire de Venouse



François DECK




Raymond DEGRYSE

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Maire de Pontigny
- Monsieur le Maire de Héry
- Monsieur le Maire de Rouvray
- Monsieur le Maire de Venouse
- Gendarmerie
- COLAS
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Transports exceptionnels
- Transports Scolaires
- Défense
- Déchetterie
- CITD Tonnerre
- DIR CENTRE EST

**ANNEXES:**

Plan de déviation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.